

|                                  |
|----------------------------------|
| Département<br>MEURTHE & MOSELLE |
| Arrondissement<br>TOUL           |
| Canton<br>TOUL NORD              |

Écrouves, le 9 juillet 2021

Messieurs, Mesdames  
les Conseillers(ères) Municipaux(ales)

54200 ECROUVES

Nombre de Conseillers

. en exercice = 27

. présents = 17

. votants = 27

Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 9 juillet 2021 que la convocation du Conseil avait été faite le 24 juin 2021

Le Maire,



COMMUNE d'ECROUVES

.....  
EXTRAIT du PROCES-VERBAL  
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL  
2 JUILLET 2021

L'an deux mille-vingt-et-un, le deux juillet, se sont réunis les membres du conseil municipal en Mairie, salle du conseil municipal à Écrouves, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger SILLAIRE, Maire

**Étaient présents** : M. MAURY, Mme RADER, M. KNAPEK, Mme GUILLAUMÉ, M. HEYMELOT, Mme AGRIMONTI, M. TRUSCH, M. VALLON, Mme BONNEFOY, Mme PAYET Corinne, M. BERTIN, Mme PAYET Virginie, M. CORVINA, Mme NAUDIN, M. DOMINIAK, Mme CAVALIER

**Étaient excusés** : M. MELIN ayant donné procuration à M. VALLON, M. MANDRON à Mme GUILLAUMÉ, Mme KLINTZ à Mme RADER, Mme DALANZY à Mme AGRIMONTI, Mme LEGRIS à Mme BONNEFOY, M. GEILLER à M. MAURY, M. VOGT à M. HEYMELOT, Mme RAVON à M. KNAPEK, M. LAGORCEIX à Mme CAVALIER, Mme NICOLAY à M. DOMINIAK

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme NAUDIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à la majorité  
(4 contre : M. DOMINIAK, Mme CAVALIER, Mme NICOLAY, M. LAGORCEIX)**

.....  
**OBJET : MOTION pour une EXTENSION à l'ENSEMBLE de la RÉGION GRAND EST de  
l'ÉCOTAXE AUTORISÉE par l'ORDONNANCE PRÉSENTÉE le 26 MAI 2021  
en CONSEIL des MINISTRES**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la motion suivante, visant à demander l'extension de l'écotaxe sur le transport routier des marchandises à l'ensemble de la Région Grand Est.

Monsieur le Maire rappelle le contexte législatif de la création de cette écotaxe limitée à la seule Collectivité européenne d'Alsace (C.E.A.).

- La loi du 2019-816 du 2 août 2019 a acté la création de la C.E.A. par la fusion des collectivités départementales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

- Lors du Conseil des Ministres du 26 mai 2021, il a été présenté une ordonnance fixant les modalités d'instauration d'une taxe sur le transport routier de marchandises au profit de la seule C.E.A.

- Cette ordonnance est parue au Journal Officiel de la République Française le 27 mai 2021 et ouvre la possibilité à la mise en place de cette taxe sur le territoire de la C.E.A.

Monsieur le Maire a rappelé que plusieurs sénateurs de Lorraine et d'Alsace avaient introduit dans la loi la possibilité d'étendre l'écotaxe à d'autres départements du Grand Est. Malheureusement, cet amendement voté à l'unanimité du Sénat n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

Monsieur le Maire a également rappelé que l'autoroute A 35, traversant l'Alsace du nord au sud, est aujourd'hui saturée par le report du flux de camions en transit internationaux qui évitent ainsi les écotaxes poids lourds mises en place en Allemagne, en Suisse, en Autriche, en République tchèque...

Monsieur le Maire souligne que, si la mise en place de l'écotaxe est une excellente chose pour nos voisins alsaciens, le risque de voir ce transit international se reporter sur l'A4 et l'A31, et plus généralement vers les routes et autoroutes des autres départements de la région Grand Est, est très important. Ce report de circulation va se traduire par des difficultés très importantes supplémentaires de déplacement, en particulier sur l'axe Luxembourg - Metz - Nancy - Dijon.

Monsieur le Maire précise que ce report de trafic et la saturation des axes de circulation sont également des risques pour l'emploi et les entreprises, un danger pour la santé publique, pour l'environnement et pour le climat.

En conséquence, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil est invité à délibérer pour :

- **ADOPTER** la motion suivante :  
Le Conseil Municipal demande au Gouvernement l'extension immédiate de l'écotaxe sur le transport routier des marchandises à l'ensemble de la Région Grand Est.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de toutes les démarches nécessaires pour la bonne réalisation de cette motion.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**OBJET : INTERCOMMUNALITÉ**  
**MODIFICATION des STATUTS de la CC2T**

M. le Maire expose que :

Vu l'article 64-IV de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1 et L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 arrêtant les statuts de la CC2T,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Terres Toulaises n° 2021-03-02 validant la modification des statuts de la CC2T,

Considérant que les statuts d'un EPCI doivent mentionner les compétences obligatoires et optionnelles de celui-ci dans la stricte rédaction prévue par la législation - sans précisions de contenu ni d'intérêt communautaire - alors que les compétences facultatives (ou supplémentaires) doivent être rédigées de façon précise et exhaustive,

Attendu que la Communauté de Communes de Hazelle en Haye avait inscrit la Vélo Route Voie Verte dans la compétence développement économique, compétence obligatoire, qui, depuis la Loi NOTRe, doit être rédigée strictement comme cela figure dans le CGCT, sans y apporter aucun ajout,

En conséquence, le Préfet dans son arrêté Préfectoral du 26 décembre 2018 validant les statuts de la nouvelle CC2T, a appliqué cette directive, en rédigeant la compétence obligatoire dédiée au développement économique ainsi qu'il suit :

« 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT :

*Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;*

*Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;*

*Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme*

Attendu que l'alinéa afférent à la vélo route sur l'ancien territoire de la CC2H a été de fait oublié dans la rédaction, sans remarque des collectivités concernées,

Considérant l'intérêt qui s'attache à modifier et harmoniser sur l'ensemble du territoire intercommunal la compétence facultative « actions de promotion du territoire » ;

La rédaction des statuts modifiée, telle que validée par l'assemblée de la CC2T le 03 juin 2021, est en conséquence la suivante :

D - COMPETENCES FACULTATIVES

4° Actions de promotion du territoire

*Définition, création et entretien du balisage de circuits et de sentiers d'interprétation à vocation pédagogique et de promotion du terroir (histoire, géographie, science) de Toul à Manoncourt-en-Woëvre, le long de l'ancienne voie ferrée de "Toul-Thiaucourt", en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs touristiques, économiques et associatifs du territoire, ainsi que l'aide à la mise en réseau avec les autres territoires.*

*« Création, gestion et entretien des vélo-route voies vertes du territoire de la CC2T »  
« Les tronçons d'itinéraires de loisirs pouvant être utilisés pour la mobilité dite du quotidien (trajets domicile/travail, domicile/école...) pourront faire l'objet d'une mobilisation spécifique et complémentaire du budget annexe de la mobilité.*

Ces éléments étant rappelés, le Conseil Municipal est invité à :

- VALIDER la modification des statuts de la CC2T, telle que précisée ci-dessus.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

N° 26/2021

.....

**OBJET : EXPÉRIMENTATION du CFU et PASSAGE à ma NOMENCLATURE M57  
au 01/01/2023**

**Monsieur le Maire expose :**

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements. Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2023, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif établi par la commune d'Écrouves et au compte de gestion établi par le comptable public. Le CFU sera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En effet, le CFU est un nouveau dispositif visant à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux. En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, il permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et contribuera à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. A terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes ("open data"). Afin d'expérimenter le CFU, il conviendra également d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, ayant vocation à être généralisée à moyen terme. Par ailleurs, l'ensemble des documents budgétaires feront l'objet d'une dématérialisation.

Sur proposition du trésorier, il est proposé de se porter candidat pour l'expérimentation du compte financier unique, pour un déploiement à compter du 1er janvier 2023. Cette expérimentation vise à anticiper une bascule qui sera étendue à l'ensemble des collectivités et établissements publics.

Fort de cette expérimentation, il sera profitable de faire remonter les éventuelles observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation au plus tard le 1er juillet 2022.

De plus, les collectivités expérimentatrices bénéficieront d'un accompagnement spécifique par les services de la DGFIP et de la DGCL.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'État, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi. Un travail en partenariat étroit avec le comptable public sera entrepris pour permettre que cette expérimentation puisse être une réussite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des juridictions financières,

VU l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'appel à candidatures établi par l'État et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,

VU l'intérêt de s'inscrire dans cette expérimentation,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre la candidature de la commune d'Écrouves et s'inscrire, si toutes les conditions sont réunies, à l'expérimentation du CFU et la nomenclature M57, à compter du 1er janvier 2023,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'État, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

N° 27/2021

....

**OBJET : CONVENTION de PRESTATION de SERVICE  
avec ACCUEILS de LOISIRS sans HEBERGEMENT - PERISCOLAIRE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que

La Caisse Nationale des Allocations Familiales a élaboré une convention d'objectifs et de financement pour les centres appelés « Accueils de Loisirs sans hébergement - périscolaire - extra-scolaire et accueils jeunes ».

L'objectif de la C.A.F. est de suivre au plus près l'évolution de sa politique jeunesse en distinguant le volume d'heures consacré au temps périscolaire, extra-scolaire et aux accueils jeunes.

C'est pourquoi cette convention est dissociée en trois conventions distinctes en fonction des types d'accueils proposés. La commune est uniquement concernée par l'accueil périscolaire. Ce sont les heures précédant et suivant la classe durant lesquelles un accueil est proposé.

Cette convention annule et remplace la précédente. Elle est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Monsieur le Maire rappelle que cette convention permet à la commune de recevoir de la Caisse d'Allocations Familiales des prestations pour les actions menées en faveur des enfants fréquentant l'accueil périscolaire. Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Cette convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les cosignataires

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- **POURSUIVRE** le partenariat engagé avec la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle,
- **AUTORISER** à signer le contrat « Accueils de Loisirs sans hébergement périscolaire », tel que joint à la présente.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

N° 28/2021

**OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES**

**CREDITS 2021/2022**

Monsieur le Maire expose :

Attendu que le Conseil doit arrêter la répartition des crédits scolaires 2021/2022,

il est proposé d'affecter les crédits scolaires 2021/2022 selon le tableau joint.

Le Maire propose de définir la nature des achats permis au titre du forfait de 42 € alloué par élève.

Ce crédit est destiné à acheter toutes les fournitures de consommables utilisés par un élève au cours de l'année (cahiers, crayons, gommes, supports pédagogiques individuels, ...).

L'objectif de cette démarche est de permettre à chaque élève de disposer des fournitures de base.

En fin d'année scolaire, le solde de crédits positifs ne sera pas reconduit, un solde négatif sera décompté du crédit alloué pour l'année scolaire suivante.

Les achats d'un montant supérieur à 500 € HT, constituant un investissement, feront l'objet d'une demande préalable déposée avant la fin de chaque année civile en vue d'une ouverture de crédit au budget de l'année suivante.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- **ENTERINER** les montants des crédits scolaires proposés, ainsi que les conditions d'utilisation des crédits définies ci-dessus
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- **PRECISER** que les crédits figureront en tant que de besoin au budget de référence

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

N° 29/2021

....

**OBJET : CONVENTION pour OCCUPATION du DOMAINE PRIVE COMMUNAL pour l'INSTALLATION d'un DISTRIBUTEUR de PIZZA au « GRAND GUÉ »**

Monsieur le Maire expose que :

La S.A.R.L. à associé unique AGNO, dont le siège est situé 27, Rue de Remenauville à NANCY, a sollicité la collectivité pour l'installation d'un distributeur automatique de pizza.

Considérant que cet équipement peut être installé sur la parcelle communale cadastrée AC N° 504, au Grand Gué,

Considérant que les conditions d'accès et de stationnement assurent la sécurité des futurs usagers de ce nouveau service,

Le Maire propose de définir les conditions de location de cette parcelle communale privée, notamment :

- la durée de cette occupation serait d'un an reconductible jusqu'à dénonciation
- elle serait consentie à titre onéreux, le montant du loyer annuel serait de 1 250 €
- cette occupation serait formalisée par la convention temporaire jointe à la présente délibération.

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **AUTORISER** le Maire à signer la convention d'occupation temporaire d'une partie de la parcelle communale cadastrée AC N° 504, selon les conditions actées entre la commune et la S.A.R.L. à associé unique « AGNO ».
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles

Délibération adoptée à la majorité (2 contre : M. DOMINIAK, Mme NICOLAY et 2 abstentions : Mme CAVALIER, M. LAGORCEIX)

N° 30/2021

.....

**OBJET** : SUBSTITUTION de la COMMUNE d'ECROUVES par le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL d'ELECTRICITÉ de MEURTHE et MOSELLE pour la PERCEPTION du PRODUIT de la TAXE COMMUNALE sur la CONSOMMATION FINALE d'ELECTRICITÉ

- Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité ;
- Vu les articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Électricité de Meurthe-et-Moselle du 17 mai 2021 proposant à ses communes de se substituer à elles pour la perception de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) ;

Le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil Municipal et du Comité Syndical du SDE54, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Syndicat de se substituer aux communes de plus de 2 000 habitants (population totale appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 2020) pour la perception de la TCCFE.

Les avantages pour la commune de déléguer cette tâche au Syndicat sont :

- La simplification du recouvrement de la TCCFE, au lieu de traiter et de contrôler chaque trimestre le versement de la taxe par chaque fournisseur (55 identifiés sur le territoire du SDE54 en 2020), le SDE54 collecterait, contrôlerait et reverserait 97% du produit de la taxe à la commune deux fois dans l'année dans le courant des mois de Juin et de décembre au plus tard ;
- La garantie de toucher les bons montants de la taxe grâce aux vérifications de concordance entre les déclarations faites par les fournisseurs et l'énergie réelle distribuée par Enedis sur la commune ;

- Le transfert du contrôle de la taxe au SDE54 qui lui permettra de coordonner les contrôles opérés sur les fournisseurs à l'échelle départementale et le cas échéant de constater des carences déclaratives et opérer les procédures de rectification ou de versement d'office si nécessaire optimisant ainsi le rendement de la taxe pour la commune ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Le Maire précise que le SDE54 assurera toutes les formalités de vérification, de contrôle, d'optimisation et de recouvrement de la TCCFE pour le compte de la commune et qu'une synthèse de sa gestion lui sera transmise lors de chaque versement ;

et que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2021.

Dès lors, le Conseil Municipal est invité à :

- **DECIDER** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Syndicat Départemental d'Électricité de Meurthe-et-Moselle est substitué à la commune d'Écrouves pour la perception de la TCCFE sur son territoire aux coefficients multiplicateurs réglementaires minimums fixés par l'article L5212-24 du code général des collectivités territoriales retenus par le SDE54 sur son territoire ;
- **APPROUVER** le reversement, de 97 % de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité perçue par le SDE54 sur le territoire de la commune et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SDE54 ;

La présente délibération sera adressée au Président du Syndicat Départemental d'Électricité de Meurthe et Moselle qui en informera les collectivités membres.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

N° 31/2021

....

**OBJET : DISPOSITIF INTRACTING pour la REALISATION du PROGRAMME d' ACTIONS de PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE dans le CADRE de la RÉNOVATION du GYMNASSE JACQUES ROBINOT**

Le Maire expose :

Dans le cadre de la démarche TEPOS (Territoire à énergie positive), le pays Terre de Lorraine, en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations souhaite proposer aux collectivités du Territoire un modèle de financement « des petits » travaux de rénovation énergétique à temps de retour court (inférieur à 10 ans) afin de poursuivre la dynamique engagée lors du programme TEPCV (Territoire à énergie positive pour la croissance verte), en complément des dispositifs déjà existants de financement des travaux de construction/rénovation énergétique performante.

Ainsi, le territoire a contractualisé avec la Caisse des dépôts et Consignations (CDC), pour proposer une solution de financement innovant l'Intracting.

Le principe de l'Intracting est de rembourser les dépenses d'investissement liées à la performance énergétique générées par les travaux réalisés, sur une durée courte (jusqu'à 10 ans).

Le dispositif d'Intracting est proposé par la CDC et le Pays Terres de Lorraine aux collectivités du territoire sous forme d'une avance remboursable à taux « 0 » pour 50% des montants des travaux de performance énergétique identifiés (50% restant à la charge de la collectivité locale, pouvant être compensé par des aides financières).

Les actions de performance énergétique éligibles seront identifiées par une étude « Plan d'actions énergétique » (définition des travaux à réaliser sur une période de 3 ans) portée et financée par le Pays Terres de Lorraine et réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Après réalisation des actions de performance énergétique, un suivi des consommations strict sera mis en place afin de justifier des économies d'énergie et financières. Ces économies réellement réalisées permettront de rembourser l'avance effectuée par la CDC.

Dans le cadre de son plan de rénovation de son patrimoine immobilier, engagé depuis plusieurs années, la rénovation énergétique du gymnase Jacques Robinot s'inscrit pleinement dans cette dynamique de préoccupations environnementales.

Aussi, l'adhésion au dispositif Intracting présenterait une opportunité de financement optimale du projet.

Dès lors, le Conseil Municipal est invité à :

- **APPROUVER** le projet de convention cadre du dispositif Intracting qui précise les modalités d'accompagnement de la Collectivité et les engagements liés
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention cadre de partenariat du dispositif Intracting.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

N° 32/2021

....

**OBJET : RECOURS à l'AVANCE REMBOURSABLE INTRACTING d'UN MONTANT TOTAL de 48 312,32 € auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour le FINANCEMENT du PROGRAMME d'ACTION de PERFORMANCE ENERGETIQUE CONCERNANT la RENOVATION ENERGETIQUE du GYMNASSE JACQUES ROBINOT**

Le Maire expose :

Depuis plusieurs années, la commune d'Écrouves a engagé un plan de rénovation de son patrimoine immobilier qui intègre les préoccupations énergétiques et environnementales par la réduction de la consommation des ressources. Les travaux envisagés au gymnase Jacques ROBINOT s'inscrivent pleinement dans cette dynamique.

Afin de financer ces travaux, il est proposé aux collectivités du territoire Terres de Lorraine, dont Écrouves fait partie, de bénéficier d'un dispositif de financement innovant, l'Intracting, mis en place en partenariat avec les Banque des Territoires.

Le dispositif de l'Intracting se traduit sous forme d'une avance remboursable à un taux de 0,25% pour 50% du montant des travaux.

Dès lors, dans le cadre du projet, le Conseil Municipal est invité à :

- **ARRÊTER** le plan de financement de l'opération avec 48 312,32 € d'avance remboursable de la Caisse des Dépôts
- **ARRÊTER** les crédits en dépenses à 80 520,54 € et en recettes à 80 520,54 € dont 48 312.32 € d'avance remboursable de la CDC dans le BP 2021
- **AUTORISER** le recours à l'avance remboursable avec les caractéristiques suivantes :
  - Montant : 48 312,32 €
  - Taux d'intérêt annuel : 0,25%
  - Durée de remboursement : 8 ans
  - Échéancier de remboursement : annuel
- **APPROUVER** le projet de convention de financement Intracting entre la Collectivité et la CDC dont l'objet est de préciser les conditions financières du partenariat les liant pour la mise en place du Dispositif Intracting.
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention de financement et tout document afférent à ce dossier.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

N° 33/2021

....

**OBJET** INSTAURATION d'un PLAN d'ALIGNEMENT  
Rue de l'ABBÉ GUÉRIN

Le Maire expose :

Dans l'intérêt général des propriétaires riverains et de la commune d'Écrouves de définir les limites du domaine public communal de la rue de l'Abbé Guérin, il est nécessaire que les portions de propriétés privées empiétant de fait sur les espaces dédiés à la circulation publique soient intégrées juridiquement dans le domaine public communal.

Trois situations sont à relever :

- 1 - certaines limites de propriétés privées se trouvent sur les espaces ouverts à la circulation.
- 2 - certains propriétaires privés ont empiété sur le domaine public communal par l'installation de divers aménagements (espaces verts, platebandes, escaliers, piliers, murs de soutènement, ...).
- 3 - certains propriétaires se sont appropriés partiellement le domaine public communal.

Le transfert de propriété n'ayant jamais été opéré par acte administratif ou authentique, les droits réels sont toujours effectifs et sont susceptibles de revendication lors de transmissions des propriétés par successions.

Le projet de plan d'alignement a été réalisé par le Cabinet Herreye et Julien, géomètre-expert, installé 80, impasse du Gaz à Toul, sur le plan référencé T 20-226.

Aussi, il est proposé de lancer la procédure d'instauration du plan général d'alignement de la rue de l'Abbé Guérin et de ses dépendances, notamment de la place Alfred Mitaine, qui se déroulera en 3 phases :

1. une enquête publique d'une durée de 15 jours sera organisée, selon les modalités prévues aux articles R 141-4 à R 141-9 du code de la voirie routière. Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie sera effectuée aux propriétaires des parcelles concernées
2. au vu des résultats de l'enquête publique, le conseil municipal prendra une 2<sup>e</sup> délibération approuvant le plan d'alignement
3. enfin, le conseil municipal prendra une 3<sup>e</sup> délibération concernant la transaction sur les terrains concernés.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 112-1 et R 141-4 et suivants du code de la voirie routière,

VU le projet de plan d'alignement de la rue de l'Abbé Guérin et de ses dépendances réalisé géomètre-expert Cabinet Herreye et Julien, situé 80, impasse du Gaz à Toul sur le plan référencé T 20-226,

Considérant que cette procédure a été rendue obligatoire par le protocole transactionnel du 23/01/2020 liant la commune d'Écrouves et Madame et Monsieur Aubriet Jérôme, domiciliés 458, rue de l'Abbé Guérin à Écrouves,

Considérant les aménagements imposés par ledit protocole visant à la dépose de la fontaine installée au droit de la propriété de Madame et Monsieur Aubriet Jérôme,

**Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :**

- **DECIDER** de lancer la procédure d'instauration d'un plan d'alignement prévue par l'article L 112-1 du code de la voirie routière, de la rue de l'Abbé Guérin et de ses dépendances, réalisé par le Cabinet Herreye et Julien, géomètre-expert, installé 80, impasse du Gaz à Toul, sur le plan référencé T 20-226,
- **INVITER** le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet
- **DONNER** tous pouvoirs au Maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Délibération adoptée à la majorité (4 contre : M. DOMINIAK, Mme CAVALIER, Mme NICOLAY, M. LAGORCEIX)**

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL  
CONTRAT d'APPRENTISSAGE**

Monsieur le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°2020-373 du 30 mars 2020, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2020-1622 du 18 décembre 2020, relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

SOUS RESERVE de l'avis donné par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 29 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **DÉCIDER**, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDER** de conclure, dès la rentrée scolaire 2021/2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé  | Durée de la Formation |
|---------|------------------|--|-----------------------|
| ENFANCE | 1                | C.A.P.<br>Accompagnement<br>éducatif petite<br>enfance | 12 MOIS               |

- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets respectifs, au chapitre 012 - frais de personnel
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage, ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**OBJET : DECISIONS du MAIRE**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 30/2020 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné, sur la base de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités, délégation au Maire,

Considérant que le Maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 2°, du 4° au 12°, du 15° au 18°, 20°, 22°, 24°, du 26° au 27° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Le Maire informe le Conseil Municipal, que, depuis la dernière réunion du Conseil, il a pris, dans le cadre des délégations sus-visées, un certain nombre de décisions dont la liste est jointe ci-après :

⇒ **Décisions du Maire** :

- DM N° 08/2021 - Demande de subvention au titre de la Dotation à l'investissement local (DSIL 2021) pour l'optimisation énergétique du gymnase Jacques ROBINOT
- DM N° 09/2021 - Demande de subvention au titre de la Dotation à l'investissement local (DSIL 2021) pour le raccordement des vestiaires du stade et des locaux des Services Techniques sur le réseau de chaleur intercommunal
- DM N° 10/2021 - Tarifs communaux au 01/09/2021 : restauration scolaire et accueil périscolaire
- DM N° 11/2021 - Demande de subvention au titre du contrat territoires solidaires 2016-2021 du Conseil Départemental - Soutien aux communes fragiles pour le projet de raccordement au réseau de chaleur des services techniques et des vestiaires du stade
- DM N° 12/2021 - Demande de subvention au titre du contrat territoires solidaires 2016-2021 du Conseil Départemental - Soutien aux communes fragiles pour le projet de rénovation énergétique et de sonorisation du gymnase Jacques ROBINOT

**Marchés à procédure adaptée :**

|  |                           |       |             |
|--|---------------------------|-------|-------------|
| Fourniture Saleuse   | ACOMETIS                  | 54000 | 32 400,00 € |
| TAILLE HAIE  | STIHL                     | 54000 | 585,00 €    |
| Solde Marché Justice lot 12 chauffage                          | Génie climatique de l'est | 54425 | 4 303,13 €  |
| Solde Marché Justice lot 09 Revêtement de sols                 | LAGARDE ET MEREGNANI      | 54523 | 10 271,12 € |
| Solde Marché Justice Lot 13 Electricité                        | Setea                     | 54320 | 4 611,47 €  |
| Solde Marché Justice Lot 05 Menuiseries Extérieures            | Joffroy                   | 54000 | 6 645,93 €  |
| Solde Marché Justice Lot 06 Serrurerie                         | ALBERT SERRURERIE         | 54180 | 20 530,00 € |
| Solde Marché Justice Lot 04 ITE                                | PRO FACADE                | 54000 | 8 555,52 €  |
| Fourniture et remplacement radiateurs                          | C,G therm                 | 54000 | 2 069,10 €  |
| Remplacement poteau incendie N°5                               | SAUR                      | 54000 | 2 745,96 €  |
| Travaux voirie   | Pierson TP                | 54000 | 1 957,39 €  |
| Remplacement des luminaires éclairage public rue des Oiseleurs | SVT                       | 54000 | 16 434,00 € |
| Travaux de réalisation de clôture                              | SNEE                      | 54000 | 3 700,00 €  |

**Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions ci-avant indiquées, prise par le Maire.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance.



Le Maire,